

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bayerisches Verwaltungsgericht München (Allemagne) le 28 mai 2013 — RWE AG/Freistaat Bayern

(Affaire C-296/13)

(2013/C 274/02)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Bayerisches Verwaltungsgericht München

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* RWE AG*Partie défenderesse:* Freistaat Bayern

L'affaire a été radiée du registre de la Cour par ordonnance de la Cour du 25 juillet 2013.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 17 juin 2013 — Österreichischer Gewerkschaftsbund/Wirtschaftskammer Österreich — Fachverband Autobus-, Luftfahrt- und Schifffahrtsunternehmen

(Affaire C-328/13)

(2013/C 274/03)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Österreichischer Gewerkschaftsbund*Partie défenderesse:* Wirtschaftskammer Österreich — Fachverband Autobus-, Luftfahrt- und Schifffahrtsunternehmen**Questions préjudicielles**

- a) Les termes figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/23/CE ⁽¹⁾, selon lesquels les «conditions de travail» convenues par une convention collective et applicables chez le cédant sont maintenues «dans la même mesure» «jusqu'à la date de la résiliation ou de l'expiration de la convention collective», doivent-ils être interprétés en ce sens qu'en relèvent également les conditions de travail qui ont été fixées par voie de convention collective et qui, en vertu du droit national, continuent, malgré la résiliation de ladite convention, de produire leurs effets sans limitation de délai, tant qu'une autre convention collective n'est pas applicable ou que les travailleurs concernés n'ont pas conclu de nouveaux accords individuels?
- b) L'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/23/CE doit-il être interprété en ce sens que, par «application d'une autre convention collective» du cessionnaire, il convient également d'entendre le maintien des effets de la convention collective du cessionnaire, au sens qui vient d'être exposé, qui a elle-même été résiliée?

⁽¹⁾ Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, JO L 82, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Unabhängiger Verwaltungssenat Wien (Autriche) le 17 juin 2013 — Ferdinand Stefan

(Affaire C-329/13)

(2013/C 274/04)

*Langue de procédure: allemand***Jurisdiction de renvoi**

Unabhängiger Verwaltungssenat Wien